

Convention judiciaire d'intérêt public

entre

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE FINANCIER

près le tribunal judiciaire de Paris

et

Les sociétés

MC DONALD'S FRANCE,

MC DONALD'S SYSTEM OF FRANCE LLC

ET MCD LUXEMBOURG REAL ESTATE S.A.R.L

Vu l'enquête préliminaire n°PNF-15 352 000 012 ;

Vu l'article 41-1-2 du code de procédure pénale ;

Vu les articles R. 15-33-60-1 à R. 15-33-60-10 du code de procédure pénale ;

I. Les sociétés

1. Le groupe Mc DONALD'S exerce à titre principal l'activité d'exploitation de chaînes de restauration rapide au travers d'établissements détenus en propre et de restaurants franchisés.
2. La société-mère du groupe, MC DONALD'S CORPORATION (ci-après « MC CORP ») est située aux Etats-Unis. Le groupe exerce son activité mondiale à travers 38 000 restaurants.
3. La France constitue le deuxième marché du groupe au regard de son chiffre d'affaires.
4. Les trois sociétés signataires sont les suivantes :

MC DONALD'S FRANCE
Société par actions simplifiée
1 Rue Gustave Eiffel, 78280 Guyancourt
Numéro de SIRET : 72200393602320

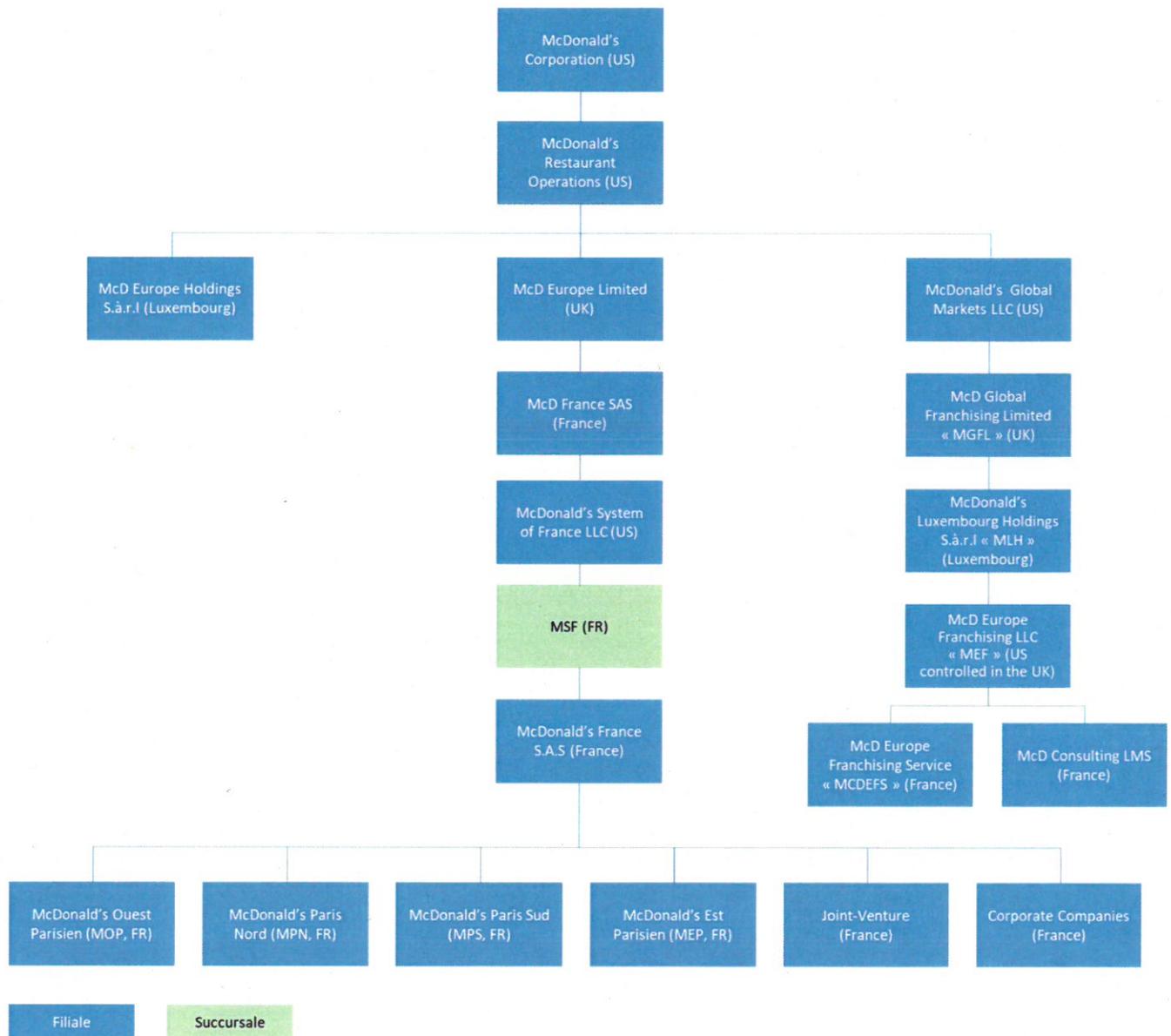
MC DONALD'S SYSTEM OF FRANCE LLC
Société de droit étranger ayant son siège 2711 Centerville-Road Suite 400- Wilmington Delaware
19808 USA
ayant un établissement au 1 Rue Gustave Eiffel, 78280 Guyancourt
Numéro de SIRET : 32316232100018

MCD LUXEMBOURG REAL ESTATE S.A.R.L.
Société à responsabilité limitée
12F, rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg
RCS Luxembourg : B 241919 ; Matricule : 2020 2407 464.

5. En France, la SARL « MCD FRANCE » (ci-après « MCD FRANCE ») procède à l'intégration fiscale des différentes sociétés françaises du groupe MC DONALD'S. A ce titre, elle est donc redevable de l'impôt sur les sociétés dû par ces filiales.
6. La société anonyme MC DONALD'S FRANCE (ci-après « MSA », devenue à compter de 2010 une société par actions simplifiée) est intégralement détenue par MC DONALD'S SYSTEM OF FRANCE LLC (ci-après « MSF »), succursale française de la société de droit américain MC DONALD'S SYSTEM OF FRANCE LLC, laquelle est à son tour détenue par MCD FRANCE, elle-même intégralement détenue par la société de droit britannique MCD EUROPE LTD.
7. Le chiffre d'affaires respectif des sociétés MSA et MSF est composé des redevances qu'elles perçoivent des franchisés, des locataires-gérants et des filiales du groupe gérant en propre des restaurants en France.
8. La société de droit luxembourgeois MCD EUROPE FRANCHISING (« MEF LU »), créée en 2008, a pour objet la gestion de contrats de master-franchise. Elle disposait initialement de deux succursales créées en 2009 : l'une aux Etats-Unis et l'autre en Suisse. MEF LU est détenue indirectement par la société de droit américain MC DONALD'S EUROPE INC, sise au Delaware. Son chiffre d'affaires était principalement composé des redevances de master-franchise perçues de la part des filiales européennes du groupe, dont MSA et MSF.

9. Le 16 décembre 2016, le siège social de MEF LU a été transféré du Luxembourg vers les Etats-Unis et cette société a été transformée juridiquement en une société à responsabilité limitée de droit américain (« LLC »), tandis que son centre de gestion et de contrôle était concomitamment transféré du Luxembourg vers le Royaume-Uni.

Organigramme simplifié du groupe MC DONALD'S (depuis le 1^{er} janvier 2017)

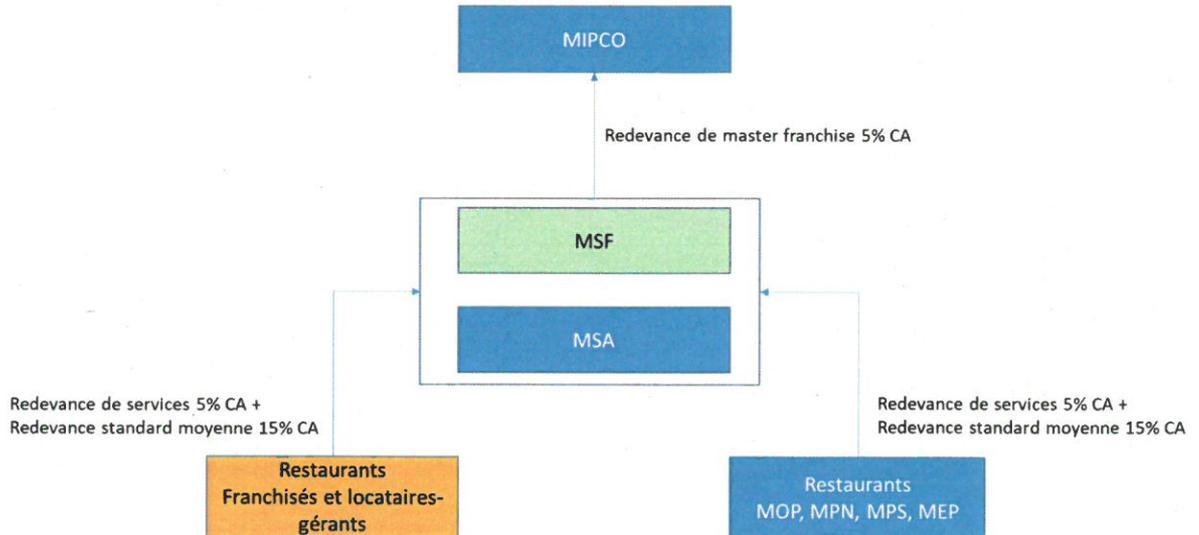


Par décision du 31 janvier 2020, la société MEF LU a été transformée en SARL de droit luxembourgeois et a vu sa dénomination sociale changer pour devenir MCD LUXEMBOURG REAL ESTATE S.A.R.L.

II. Exposé des faits

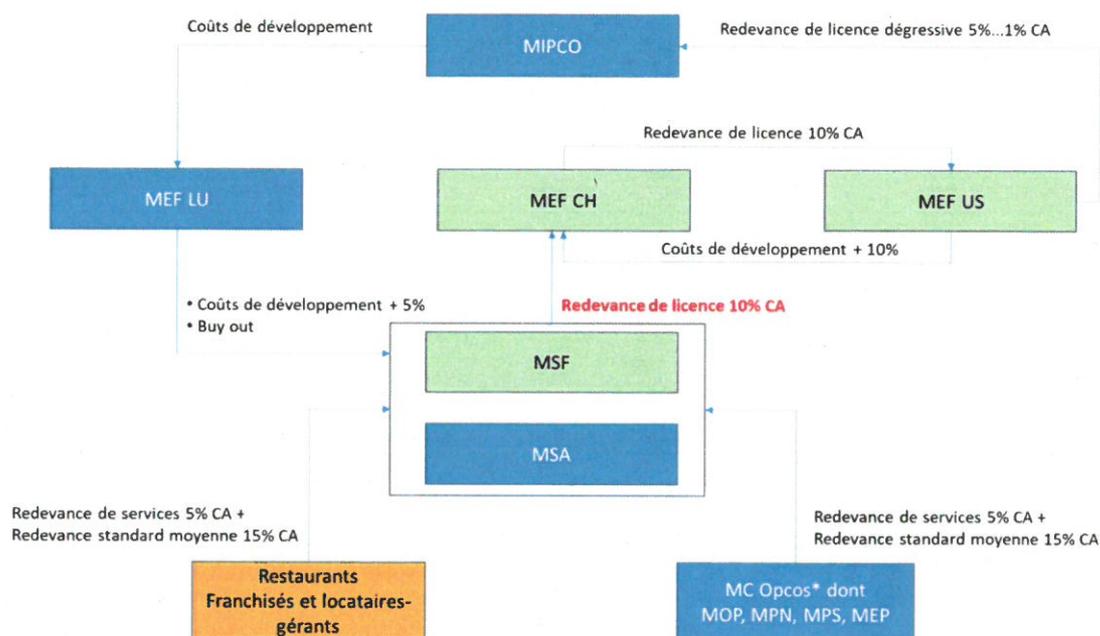
10. Les 27 mai et 2 octobre 2014, le comité d'entreprise de la société par actions simplifiée MC DONALD'S OUEST PARISIEN (ci-après « MOP »), filiale du groupe MC DONALD'S en charge de l'exploitation de restaurants, déposait plainte auprès du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles des chefs de fraude fiscale et blanchiment de cette infraction.
11. Le 17 décembre 2015, les conseils du comité d'entreprise de MOP déposaient plainte entre les mains du procureur de la République financier des chefs de blanchiment de fraude fiscale aggravé, abus de biens sociaux, présentation de comptes inexacts, faux et usage de faux et recel aggravé.
12. S'appuyant sur un rapport d'expertise, la plainte dénonçait le caractère excessif des redevances versées par MOP à MSA et MSF, susceptible de traduire une déficience des prix de transfert pratiqués au sein du groupe, conduisant à absorber la quasi-totalité des marges dégagées par les restaurants français et à minorer les impôts payés en France par les différentes structures du groupe MC DONALD'S. Selon la plainte, MEF LU n'était alors imposée que faiblement au Luxembourg. Les salariés de MOP revendiquaient un préjudice propre qui découlait de l'absence de distribution d'éventuelles participations.
13. Le 4 janvier 2016, une enquête préliminaire des chefs de blanchiment de fraude fiscale, abus de biens sociaux, présentation de comptes inexacts, faux, usage de faux et recel était ouverte par le parquet national financier sur la base de la plainte déposée par le comité d'entreprise de MC DONALD'S OUEST PARISIEN. Elle était confiée à l'Office central de lutte contre les infractions financières et fiscales (OCLCIFI).
14. Le 12 janvier 2016, le parquet de Versailles se dessaisissait au profit du parquet national financier.
15. Le 25 novembre 2016 étaient jointes à la procédure deux plaintes de la Direction générale des finances publiques en date du 3 octobre 2016 déposées à l'encontre de MCD FRANCE, de ses filiales MSA et MSF, ainsi que de leurs dirigeants.
16. Il était reproché aux sociétés des déclarations de résultats minorées à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2009, en raison d'un transfert indu d'une partie des bénéfices à la société MEF LU au moyen d'une cession à prix sous-évalué des actifs incorporels de la succursale française et du paiement par celle-ci de redevances de master-franchise à un taux anormalement élevé. Le premier de ces deux griefs a ultérieurement été abandonné par l'administration fiscale.
17. La plainte relatait qu'en 1990, la société de droit américain MC CORP, établie au Delaware, avait conclu un contrat de *Master License Agreement* pour une durée de vingt ans aux termes duquel elle concédait à sa filiale française MSA et à MSF le droit d'utiliser et de sous-licencier en France le « système MC DONALD'S », comportant le savoir-faire et les marques dont elle était détentrice, ainsi que les droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exploitation de ce système. A compter de 1994, une partie des droits incorporels étaient transférés à la société MC DONALD'S INTERNATIONAL PROPERTY COMPANY (ci-après « MIPCO »).
18. En contrepartie, MSA et MSF lui reversaient une redevance de master-franchise au taux de 5% calculée sur le chiffre d'affaires de l'ensemble des restaurants exploités en France sous l'enseigne MC DONALD'S.
19. MSA et MSF concédaient ensuite des franchises d'utilisation du « système MC DONALD'S » à des licenciés, filiales ou entreprises indépendantes.

Organisation du groupe MC DONALD'S avant 2009



20. En 2009, le groupe MC DONALD'S décidait de réorganiser la gestion de ses actifs incorporels par une centralisation géographique. La société MEF LU était désignée comme master-franchiseur.
21. A cette fin, MEF LU concluait le 24 décembre 2008 un accord de répartition de coûts avec les sociétés de droit américain MC CORP et MIPCO lui permettant notamment de sous-concéder aux franchisés et locataires-gérants le droit d'utilisation du « système MC DONALD'S », ainsi que les droits de propriété intellectuelle afférents et le droit de poursuivre les développements et les améliorations du « système MC DONALD'S ».
22. En contrepartie, MEF LU s'engageait à verser une redevance annuelle décroissante, allant de 5% en 2009 à 1% à partir de 2017.
23. En conséquence de cette réorganisation MEF LU concluait trois contrats avec MSA et trois autres avec MSF :
- un avenant au *master license agreement* de 1990, portant le taux de redevances de master-franchise initialement fixé à 5 % à 10% à compter du 1^{er} février 2009 jusqu'au 31 décembre 2009 ;
 - un nouveau contrat de master-franchise par lequel MEF concédait à MSA et MSF à compter du 1^{er} janvier 2010 le droit d'exploiter ou de sous-licencier le « système MC DONALD'S » moyennant le versement d'une redevance de 10% ;
 - un contrat de *development services agreement* signé le 14 décembre 2009 avec effet rétroactif au 1^{er} février 2009 par lequel MSA et MSF s'engageaient à réaliser des prestations de développement des incorporels du « système MC DONALD'S » au profit de MEF LU. En contrepartie, MSA et MSF étaient remboursées de leurs coûts, outre une marge de 5%.
24. Parallèlement, le 31 décembre 2009, MSA et MSF cédaient à MEF LU leurs actifs incorporels relatifs au « système MC DONALD'S », avec effet rétroactif au 1^{er} février 2009, moyennant une indemnité de 442 498 193 € payable en cinq annuités (indemnité de *buy-out*) dont le montant n'a finalement pas été contesté par l'administration fiscale.
25. La redevance de master-franchise était collectée par la succursale suisse de MEF LU et immédiatement reversée à la succursale américaine de la société.

Organisation du groupe MC DONALD'S à partir de 2009



*sociétés d'exploitation d'un restaurant d'enseigne MCD détenues à 100% par MSA ou MSF

26. L'administration fiscale contestait notamment la méthode d'évaluation de la redevance de master-franchise, estimant qu'elle n'était pas conforme au principe de pleine concurrence devant s'appliquer en matière de prix de transfert, en l'espèce au paiement d'une redevance de licence d'actifs incorporels entre des entités juridiques appartenant au même groupe.
27. Pour sa part, MC DONALD'S faisait valoir devant le juge administratif qu'une augmentation du taux de redevances de 5% fixé en 1990 s'imposait en 2009 eu égard aux rôles des différentes sociétés dans le respect des principes OCDE relatifs aux prix de transfert repris en droit français.
28. Pour le parquet national financier, les déclarations des dirigeants des différentes filiales, ainsi que la documentation saisie durant l'enquête préliminaire corroboraient l'analyse de l'administration fiscale qui mettait en évidence que le doublement du taux de redevances s'expliquait principalement par l'accroissement de la profitabilité de MC DONALD'S en France et l'accroissement corrélatif du montant de l'impôt dû. Les investigations conduisaient également à remettre en cause la substance économique de la société MEF LU. Elles confirmaient l'absence d'imposition de MEF au Luxembourg, en Suisse et aux Etats-Unis.
29. Les sociétés faisaient valoir que les profits globaux réalisés par MEF sur la période 2009-2015 ont été *in fine* imposés aux Etats-Unis. Depuis 2016, les redevances versées par MSA et MSF font l'objet d'une imposition au Royaume-Uni.
30. Les sociétés et l'administration fiscale se sont rapprochées pour parvenir à la signature le 30 mai 2022 d'un règlement d'ensemble portant sur les impôts éludés, les intérêts de retard et les pénalités fiscales qui ont été établis par l'administration fiscale au titre des années 2009 à 2020. Les sociétés MSA et MSF indiquent avoir introduit en 2020 une demande d'ouverture d'une procédure bilatérale d'accord préalable en matière de prix de transfert.

31. En application de ce règlement, l'administration fiscale considère que le montant cumulé de l'impôt sur les sociétés éludé par les sociétés MSA et MSF au titre des exercices 2009 à 2020 s'élève à **469 781 538 €**, ainsi ventilé :

Impôt sur les sociétés 2009-2020 (en droits, en euros)	
MSA	455 510 632
MSF	14 270 906
Total	469 781 538

32. Les faits décrits ci-dessus sont analysés par le ministère public comme de nature à recevoir la qualification, pour les sociétés MSA et MSF, de fraude fiscale (pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 16 mars 2012), et de fraude fiscale aggravée (à compter du 16 mars 2012), faits prévus et réprimés par l'article 1741 du code général des impôts, et de complicité de ces infractions pour la société MEF LU, faits prévus et réprimés par les articles 121-7 du code pénal et 1741 du code général des impôts.
33. Les autres sociétés du groupe MC DONALD'S ne sont pas susceptibles de voir leur responsabilité pénale engagée pour les faits décrits ci-dessus, et notamment, MOP, que l'administration fiscale n'a pas visée dans sa plainte et dont la profitabilité n'a pas été affectée par les faits décrits précédemment ainsi que MCD FRANCE qui n'exerce qu'un rôle d'intégration fiscale.
34. MSA, MSF et MEF LU prennent acte que les faits exposés par le procureur de la République financier sont, au terme de l'enquête, susceptibles de recevoir les qualifications pénales susmentionnées.

III. Amende d'intérêt public

35. Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale (CPP), le montant de l'amende d'intérêt public est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30% du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé à partir des trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat des manquements.
36. Le changement d'activité de la société MEF LU à compter de 2020 impose que soient retenus les montants des chiffres d'affaires bruts des sociétés signataires de la présente convention au titre des exercices 2017, 2018 et 2019.
37. Les montants des chiffres d'affaires bruts communiqués par les trois sociétés signataires et les montants maximums d'amende d'intérêt public encourus en application de l'article 41-1-2 CPP sont les suivants :

En euros	Chiffre d'affaires 2017	Chiffre d'affaires 2018	Chiffre d'affaires 2019	30% du chiffre d'affaires moyen
MSA	966 728 938	993 922 334	1 058 601 510	301 925 278
MSF	33 911 400	37 253 666	40 439 133	11 160 420
MEF ¹	916 331 634	1 004 221 442	795 167 220	271 572 030

38. Le cumul de sanctions pénales et fiscales est admis sous la réserve que le montant global des sanctions éventuellement appliquées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Au regard du montant de l'impôt sur les sociétés éludé, retenu par le ministère public sur la base du règlement d'ensemble précité, de 469 781 538 € (voir supra point n°31), le montant maximal des pénalités fiscales encourues par les sociétés MSA et MSF s'élève à un total de 375 825 231 € :

¹ Taux de change applicable au 31 décembre de chaque exercice, soit pour MEF 1 099 510 000 USD en 2017, 1 152 992 000 USD en 2018 et 891 603 000 USD en 2019.

Pénalités fiscales maximales encourues (en euros)	
MSA	364 408 506
MSF	11 416 725
Total	375 825 231

39. Le montant maximum de l'amende d'intérêt public susceptible d'être prononcé s'établit donc pour MSA à 229 730 392 €, pour MSF à 7 180 542 € et pour MEF LU à 271 572 030 €, soit un total de 508 482 965 € :

En euros	Plafond retenu (30% chiffre d'affaires moyen ou pénalités fiscales maximales encourues)	Montant maximum de l'amende d'intérêt public (Pénalités fiscales versées déduites du plafond retenu)
MSA	364 408 506	229 730 392
MSF	11 416 725	7 180 542
MEF	271 572 030	271 572 030
Total		508 482 964

40. Au sens de l'article 41-1-2 précité, les « manquements constatés » sont constitués de l'impôt sur les sociétés considérées par l'administration fiscale comme éludé par les sociétés MSA et MSF, en application du règlement d'ensemble visé supra au point n° 31.
41. A l'avantage retiré de ces manquements, il convient d'appliquer des facteurs majorants et minorants. Le procureur de la République financier estime que la durée des manquements et l'importance des montants des impôts éludés justifie l'application de coefficients majorants. Ceux-ci ne seront appliqués que dans la limite du respect des règles de cumul des amendes pénales et fiscales.
42. Par conséquent, le montant total de l'amende d'intérêt public mise à la charge de la société MSA est fixé à 229 730 392 €, celui de l'amende d'intérêt public mise à la charge de MSF est fixé à 7 180 542 € et celui de l'amende d'intérêt public mise à la charge de MEF LU est fixé à 271 572 030 €.

IV. Réparation du préjudice de la victime

43. Le 18 mai 2022, l'administrateur général de la direction générale des grandes entreprises a été destinataire d'un avis à victime l'invitant à faire valoir tout élément de nature à établir la réalité et l'étendue de son préjudice.
44. Dans la mesure où le groupe a accepté les redressements et s'est engagé à payer les sommes correspondantes dans les délais convenus, la Direction Générale des Finances Publiques n'a fait valoir aucun préjudice susceptible d'être indemnisé dans le cadre de la présente convention.
45. Aucune autre personne justifiant d'un préjudice direct et personnel résultant des faits susceptibles de recevoir les qualifications susmentionnées n'a été identifiée.

V. Modalités d'exécution de la présente convention

46. Au terme de la présente convention, MSA accepte de payer la somme totale de 229 730 392 €, MSF de 7 180 542 € et MEF LU de 271 572 030 €.
47. MSA, MSF et MEF LU acceptent d'être tenues solidairement au paiement des amendes d'intérêt pu-

blic fixées ci-dessus dans les conditions prévues par l'article R. 15-33-60-6 du code de procédure pénale sous trente jours calendaires à compter de la date à laquelle la présente convention sera devenue définitive en application du dixième alinéa de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

48. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, l'ordonnance par laquelle le président du tribunal judiciaire valide une convention judiciaire d'intérêt public n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

A Paris, le 31 mai 2022

Jean-François BOHNERT
Procureur de la République financier



La société MC DONALD'S FRANCE
Prise en la personne de son
représentant dûment mandaté



**La société MC DONALD'S SYSTEM OF
FRANCE LLC**
Prise en la personne de son
représentant dûment mandaté



**La société MCD LUXEMBOURG REAL
ESTATE S.A.R.L**
Prise en la personne de son représentant
dûment mandaté

